Environnement Canada Environment Canada

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2008

Service canadien de la faune

Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 26

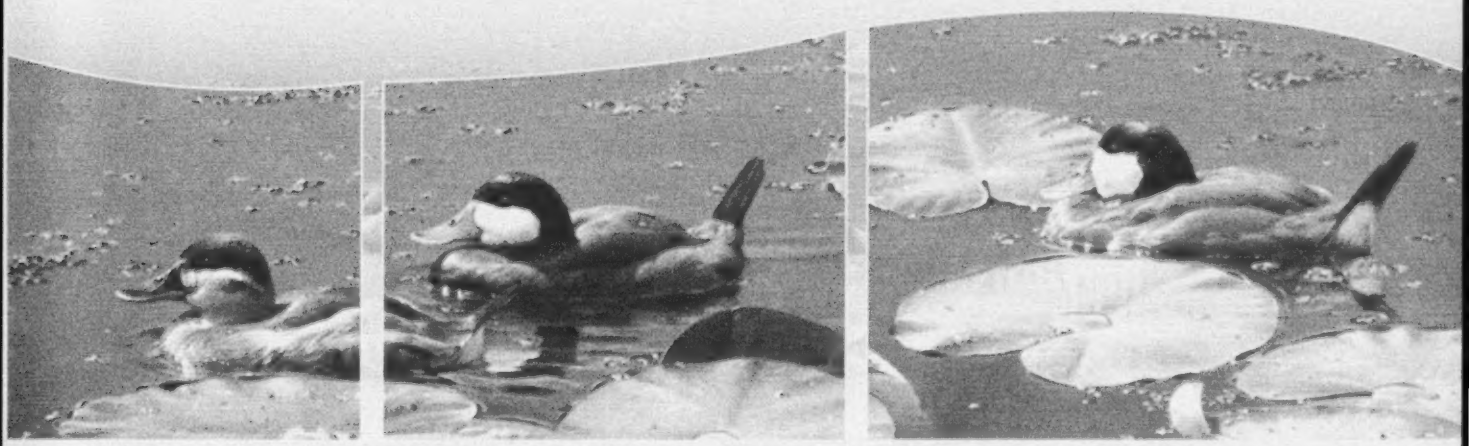

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/wildlife_f.html
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/index.shtml

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada représentant des érismatures rousses, intitulé « L'étang aux nénuphars – Érismatures rousses », est une œuvre de l'artiste peintre animalière canadienne Patricia Pépin, du Québec.

Au moyen d'un partenariat spécial avec Environnement Canada (EC), Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 33 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le timbre sur la conservation et le programme d'impression, ou sur la collection d'estampes à tirage limité, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada par téléphone, au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également vous procurer ces renseignements sur le site Web d'Habitat faunique Canada, au www.whc.org.

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2008

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 26

Auteurs :

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron et Kathryn Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2008. Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada : décembre 2008, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 26, Environnement Canada, Ottawa.

Commentaires

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être transmis à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis au directeur régional approprié du Service canadien de la faune aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421, Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2008. Tous droits réservés.

En ligne en format HMTL et PDF, à l'adresse http://www.cws-scf.ec.gc.ca
N° de catalogue CW69-16/26-2008F-PDF
ISBN 978-1-100-11352-4

Table des matières

CONTEXTE 1

CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 1

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DU CANARD NOIR 2

CONVERSION À UN SYSTÈME DE DATES GÉNÉRIQUES 2

GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES 2

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2009-20104

Terre-Neuve-et-Labrador 4
Île-du-Prince-Édouard 4
Nouvelle-Écosse 5
Nouveau-Brunswick 5
Québec 5
Ontario 5
Manitoba 5
Saskatchewan 5
Alberta 5
Colombie-Britannique 6
Nunavut 6
Territoires du Nord-Ouest 7
Yukon 7

MISES À JOUR DU *RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS* 7

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite 7
Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies....8

BIBLIOGRAPHIE 8

ANNEXES 10

Annexe A : Mesures spéciales de conservation – printemps 2009 10
Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 13
Annexe C : Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire, pour 2008 17

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, intitulé *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs *du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (voir l'annexe B du présent rapport). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse du pays. Le troisième rapport, intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

D'après le processus d'élaboration de règlements au Canada, toutes les modifications doivent être apportées sous forme de propositions définitives au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, **dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront qu'il est nécessaire de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début février : le rapport de novembre, qui contient des renseignements de nature biologique, et le rapport de décembre, qui contient les propositions pour modifier les règlements de chasse, sont affichés sur le web et distribués à des organisations et particuliers ayant un intérêt dans la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- De mars à mai : le SCF prépare les documents juridiques et fait approuver les propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse deviennent loi.
- Fin juillet ou début août : les abrégés des règlements de chasse sont mis à disposition dans les points de vente de Postes Canada et sur le site Web d'Environnement Canada.
- Fin juillet : le SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions définitives relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : le SCF met les règlements codifiés à la disposition des régions du SCF.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises du Canard noir

Les progrès accomplis relativement à l'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises a été publiée dans les précédents rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. En résumé, à l'automne 2004, le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) et le SCF ont convenu de s'employer à mettre au point une approche de gestion évolutive des prises afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis, d'après l'information issue des inventaires effectués dans les aires de reproduction. À l'origine, les modèles étaient fondés sur les relevés dans les aires d'hivernage; certaines corrections d'ordre technique devront donc être apportées. Ces modèles sont actuellement mis à jour avec l'information sur les couples reproducteurs.

Entre-temps, le Canada et les États-Unis (notamment le SCF, le USFWS, les provinces de l'Est et les états des voies migratoires de l'Atlantique et du Mississippi) continuent de travailler sur l'élaboration d'une stratégie internationale provisoire relative aux prises. Au début de l'été 2008, on a convenu d'adopter une stratégie que les deux pays emploieront au cours des trois prochaines saisons de chasse (de 2008-2009 à 2010-2011), tout en poursuivant l'élaboration d'une stratégie officielle fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises.

La stratégie provisoire relative aux prises est normative, en ce sens qu'elle ne prévoit aucun changement de fond aux règlements de chasse, à moins que la moyenne de Canards noirs en âge de reproduction des trois dernières années ne soit supérieure ou inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme de la population de Canards noirs nicheurs (la moyenne à long terme de la population d'oiseaux nicheurs se définissant comme étant l'estimation composée moyen pour tout le secteur d'enquête entre 1998 et 2007, inclusivement). Dans le cadre de la stratégie provisoire, l'on prévoit des possibilités de prises supplémentaires (correspondant à l'accroissement de la population) si la moyenne de la population d'oiseaux nicheurs des trois dernières années excède la moyenne à long terme de 15 % ou plus, et l'on exige la réduction des possibilités de prises si la moyenne des trois dernières années est inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme. La stratégie a pour but de partager à part égale les prises de Canards noirs entre les deux pays; toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %. Nous avons adopté cette stratégie internationale provisoire relative aux prises du Canard noir pour les saisons de chasse 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du Canard noir continuera de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant des progrès réalisés au fur et à mesure que les outils nécessaires à la mise en œuvre de la méthode de gestion évolutive des prises du Canard noir seront conçus. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'étude concernant la gestion évolutive sur le site Web suivant : http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html.

Conversion à un système de dates génériques

Tel qu'il était proposé dans le rapport intitulé *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs *du Canada : décembre 2007*, les dates de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (y compris les Guillemots) ont été converties à l'échelle nationale en un système de dates fixes et de descriptions « génériques ». Les dates fixes de saison de chasse sont utilisées lorsque le jour d'ouverture ou de fermeture de la saison importe peu, et les dates génériques (p. ex. premier samedi de septembre) sont utilisées lorsque l'on considère important que les dates d'ouverture ou de fermeture traditionnelles demeurent à des jours de semaine précis. Cette formule a pour avantage de permettre aux chasseurs de prévoir les dates des prochaines saisons de chasse et de réduire la quantité de modifications à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* requises chaque année. Tous les changements ultérieurs aux dates d'ouverture des saisons se limiteront aux modifications nécessaires aux fins de conservation et de gestion.

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de

travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges et des Grandes Oies des neiges du milieu du continent. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent les analyses de ces groupes de travail. Ces derniers ont conclu que les principales causes à l'origine de l'accroissement des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de migration et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Les communautés végétales sont donc transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui contribuent à la migration et à la reproduction des Oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

On observe une augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges qui migrent au printemps dans les habitats marécageux de marée dans le comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick et ses environs. En collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Nouveau-Brunswick, le SCF examine la possibilité d'implanter des mesures spéciales de conservation au Nouveau-Brunswick afin de compléter les activités déjà en place au Québec qui visent à freiner la croissance rapide de la population de Grandes Oies des neiges et à en réduire la taille. Des consultations se poursuivront afin de déterminer si les mesures spéciales actuelles au Québec devraient s'étendre jusqu'au nord-ouest du Nouveau-Brunswick.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à doubler ou à tripler le taux de mortalité des Oies des neiges qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. En 1999, on a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'instaurer des mesures spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme des enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. Depuis le printemps 2001, des mesures spéciales de conservation ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures spéciales de conservation seraient mises en œuvre, en consultation avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

Des plans d'évaluation sont actuellement mis en œuvre afin de suivre les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs consistant à diminuer la croissance des populations et, en bout de ligne, à rétablir les communautés végétales.

Pour les Petites Oies des neiges du milieu du continent, les objectifs de départ consistaient à augmenter les prises sur le continent pour qu'elles atteignent environ 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell et coll., 1997). Ces projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices puis, à l'aide de renseignements actualisés, on a estimé qu'une prise annuelle variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux était nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke et coll., 2000; Rockwell et Ankney, 2000). Les objectifs en matière de prises annuelles d'Oies blanches du milieu du continent n'ont été atteints pour aucune des années. Les relevés photographiques et sur le terrain de certaines colonies reproductrices de Petites Oies des neiges indiquent que la population a crû depuis 1997 et que les taux de survie des Oies des neiges adultes demeurent élevés. La Petite Oie des neiges demeure extrêmement abondante et continue d'avoir des effets négatifs sur les habitats de l'Arctique. Une évaluation de l'efficacité des mesures spéciales de conservation pour les Petites Oies des neiges du milieu du continent est en cours.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif de population adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine

s'élevait à 500 000 oiseaux, une baisse par rapport au million d'oiseaux présents en 1999. Une évaluation récente a montré que des mesures spéciales (pour lesquelles le printemps constituait l'élément clé) ont permis de réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 % à environ 72,5 % (Calvert et coll., 2007). Ces données sont observables dans les dénombrements printaniers qui montrent que la population s'est stabilisée entre 800 000 et 1 000 000 d'oiseaux, mais la population demeure bien au-dessus de l'objectif. De plus, les modèles montrent que, sans les prises printanières, la population commencerait à augmenter à nouveau (Gauthier et Reed, 2007) en raison des changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique et qui améliorent les conditions d'alimentation (maïs et autres cultures) sur les sols d'hivernage et de rassemblement. Il semble en même temps que la prise au Canada ait été maximisée.

Le plan stratégique du Canada pour la période de 2005 à 2010 contient les directives clés pour la gestion de la population de Grandes Oies des neiges (Bélanger et Lefebvre, 2006). Parmi celles-ci, mentionnons : tenir un relevé à long terme de qualité afin d'estimer la taille de la population continentale, surveiller la réaction de la population aux mesures de gestion, atteindre les taux de prises nécessaires au Québec, collaborer avec les autorités des États-Unis afin d'augmenter les prises de Grandes Oies des neiges dans les aires d'hivernage aux États-Unis, maintenir des habitats de reproduction et de rassemblement de bonne qualité au Québec, optimiser les possibilités d'observation et de chasse aux oiseaux, et examiner les programmes de prévention et de compensation pour les dommages causés aux cultures.

Réglementation pour l'année 2009-2010

Les mesures spéciales prévues pour le printemps 2009 sont présentées sur le site Web du SCF (http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/abund_f.cfm) ainsi que dans l'annexe A du présent rapport.

Le Service canadien de la faune a expliqué précédemment que les dates d'entrée en vigueur des mesures spéciales de conservation au Manitoba et en Saskatchewan pour la chasse printanière aux Petites Oies des neiges du milieu du continent avaient été fixées pour la période de 2007-2008 à 2010-2011. Cela signifie que les règlements en vigueur au printemps 2009 sont les mêmes que ceux des trois dernières années.

Au Québec et au Nunavut, aucune modification aux mesures spéciales n'a été jugée nécessaire pour le printemps 2009. Il convient de souligner que des mesures fixes pourraient être prises éventuellement au Québec et au Nunavut.

Voici certains changements proposés qui entreront en vigueur au cours des saisons de chasse à l'Oie des neiges. Ces propositions concernent les règlements pour la Saskatchewan et le Nunavut et sont décrites en détail dans la prochaine section du présent rapport.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison de chasse 2009-2010

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressées envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *règlements de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2008 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

Île-du-Prince-Édouard

Les limites de prises fixées pour les provinces atlantiques de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador sont distinctes pour certains canards de mer. Pour la saison de chasse 2009-2010, nous prévoyons harmoniser les règlements dans l'ensemble des provinces de l'Atlantique.

On propose de fixer des limites de prises distinctes pour certains canards de mer (le Grand Harle et le Harle huppé, le Harelde kakawi, les eiders et les macreuses) à l'Île-du-Prince-Édouard. On propose également de prolonger la saison de chasse au Grand Harle, au Harle huppé, au Harelde kakawi, aux eiders et aux macreuses jusqu'au 31 décembre. La limite de prises combinée pour les macreuses sera de quatre, comme celle actuellement en place au Nouveau-Brunswick.

Ces changements devraient avoir une incidence seulement sur les prises de harles et de Harelde kakawi étant donné que peu d'eiders fréquentent les eaux côtières de

l'Île-du-Prince-Édouard et que la plupart des macreuses auront migré avant la mi-décembre.

Nouvelle-Écosse

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

On entreprendra un examen du régime de réglementation (concentration des espèces, dates des saisons et zones) avant l'élaboration des projets de règlement de 2010-2011.

Nouveau-Brunswick

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

Québec

Zones d'interdiction de chasse

Le Service canadien de la faune continue d'examiner la situation de certaines zones d'interdiction de chasse au Québec. Au départ, on avait désigné ces zones comme zones d'interdiction de chasse pour fournir une aire de repos à la sauvagine, protéger certaines espèces ou renforcer la protection de certaines zones. Toutefois, comme le nombre de chasseurs a changé, la situation de certaines populations qui sont maintenant devenues abondantes ainsi que la multitude de règlements municipaux qui restreignent l'usage des armes à feu ont mené le SCF à revoir la situation.

Dans le district de chasse F, on propose de préciser les limites de la zone d'interdiction de chasse à Nicolet en ajoutant des coordonnées géographiques. On propose également de créer une nouvelle zone d'interdiction de chasse près de Cacouna. De plus, dans le district de chasse F, on propose de réduire la taille d'une zone d'interdiction de chasse en excluant les terres agricoles situées au nord de la route 132, dans les limites de la municipalité de Berthier-sur-mer, pendant la période de récolte de conservation printanière.

Ontario

Aucune modification aux *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

On examinera les règlements relatifs aux bécassines, aux foulques, aux gallinules et aux râles en 2009-2010.

Manitoba

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

Saskatchewan

Oies des neiges

On propose de modifier l'obligation actuelle de n'utiliser que des leurres représentant l'Oie des neiges en phase blanche lors de la chasse d'automne lorsque des enregistrements d'appels électroniques d'oies des neiges sont utilisés de façon à permettre l'utilisation de leurres représentant des Oies des neiges en phase blanche ou bleue. Ce changement a pour but de reconnaître la grande proportion d'Oies des neiges en phase bleue au sein de la population du centre du continent. L'usage d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges est actuellement permis dans d'autres régions du Canada et dans certaines parties des États-Unis afin de pouvoir accroître le nombre de prises. Des études sur le terrain ont révélé que l'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges pendant les saisons de chasse ouvertes aux oies foncées (Bernache du Canada et Oie rieuse) ne fait pas augmenter le nombre de prises d'oies foncées.

Cette proposition harmoniserait les règlements avec ceux du Manitoba et de l'Alberta, en vertu desquels on autorise l'utilisation de leurres représentant la forme blanche ou bleue de l'Oie des neiges.

Alberta

Chasse à la Grue du Canada

Actuellement, il n'y a aucune saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta, bien que cette espèce soit chassée en Saskatchewan, au Manitoba et dans plusieurs territoires des États-Unis. Ces dernières années, les chasseurs albertains ont demandé une saison de chasse à la Grue du Canada. Cette solution leur donnerait une autre possibilité de chasser une espèce de gibier reconnue et pourrait ainsi encourager la participation continue des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. La population de Grues du Canada du milieu du continent ne souffrira pas d'une augmentation du nombre de prises, et le plan de gestion international appuie une saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta. Cependant, le *General Status of Alberta Wild Species (2005)* classe la Grue du Canada parmi les espèces

vulnérables en Alberta, parce ces oiseaux nichant dans la forêt boréale sont vulnérables aux perturbations. Par ailleurs, le présent rapport reconnaît que la population de Grues du Canada en Alberta se porte très bien et que la situation de la population n'est pas préoccupante. Dans l'ensemble, la population de Grues du Canada du milieu du continent, qui comprend les oiseaux qui nichent en Alberta, augmente et n'est pas en péril. Avec l'appui du Central Flyway Council et du Fish and Wildlife Service des États-Unis, le SCF et le gouvernement de l'Alberta ont tenu des consultations à propos de la possibilité qu'il y ait dans l'avenir une saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta. Dans la province, la chasse à la Grue du Canada a été appuyée par un groupe multilatéral pour une période de cinq ans et a reçu un accueil favorable lors des réunions de consultation publique.

On propose d'ouvrir une saison de chasse à la Grue du Canada dans les parties est de Parkland et des régions des Prairies de l'Alberta et de la faire coïncider avec les saisons de chasse locales au canard et à l'oie.

Les zones où la chasse à la Grue du Canada sera ouverte seront les secteurs de gestion de la faune 200, 202, 203, 204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500 (du 1er septembre au 16 décembre) ainsi que les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148, 150, 151, 160, 162, 163, 164 et 166 (du 8 septembre au 23 décembre).

La limite de prises quotidienne serait de cinq Grues du Canada et le maximum d'oiseaux à posséder correspondrait au double de la limite de prises quotidienne.

Journées de la relève

Il n'existe actuellement aucune initiative provinciale en Alberta en vue de promouvoir la transmission aux plus jeunes de la pratique de la chasse à la sauvagine. Le gouvernement de l'Alberta a toutefois l'intention de désigner le premier week-end de septembre à titre de journées de la relève (p. ex. du 5 au 7 septembre 2009). La saison de chasse à la sauvagine régulière débuterait le 8 septembre et prendrait fin le 20 décembre de chaque année dans les secteurs de gestion de la faune des Prairies (série 100) et les secteurs de gestion de la faune 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 et 314. La saison de chasse à la sauvagine régulière demeurerait la même dans le secteur de gestion de la faune 841 et commencerait le jour suivant les journées de la relève dans tous les autres secteurs (p. ex. le 8 septembre 2009). Tout au long de l'hiver 2009, le gouvernement de l'Alberta tiendra des consultations publiques afin de vérifier le niveau d'appuie envers cette proposition.

Afin que les règlements soient conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (en vertu de laquelle la saison de chasse est limitée à 107 jours), l'instauration de journées de la relèves ferait en sorte que la saison de chasse à la sauvagine régulière se terminerait trois jours à l'avance dans la partie sud de la province (secteurs de gestion de la faune des Prairies (série 100) et secteurs de protection de la faune 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 et 314). À l'exception du secteur de protection de la faune 841, le début de la saison de chasse à la sauvagine régulière dans le reste de la province serait retardé de trois à sept jours (sept jours en 2009), mais il serait possible d'ajouter des jours à la fin de la saison en décembre afin de diminuer le nombre de jours perdus, soit trois au total.

Colombie-Britannique

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

Nunavut

Quatre modifications sont proposées pour contribuer à la réussite des mesures spéciales de conservation visant à contrôler la croissance de la population de petites et de grandes Oies des neiges du milieu du continent :

1) On propose une saison à l'Oie des neiges, dont la population est surabondante, qui serait ouverte du 15 au 31 août, soit les mêmes dates que la saison du nord du Manitoba. Cette modification serait apportée dans le tableau 1.2 de la partie XIII du *Règlement*.
2) La limite de prises quotidienne des chasseurs canadiens augmenterait à 20 (par rapport à 15).
3) La limite de prises quotidienne des chasseurs non résidents augmenterait à 20 (par rapport à 5).
4) Le maximum d'oiseaux à posséder pour les non-résidents augmenterait à 80 (par rapport à 10).

On propose de modifier les notes de bas de page du tableau II, Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Nunavut. Ces règlements s'appliquent aux îles de la baie James. Ces changements les rendront conformes aux règlements applicables aux zones continentales

adjacentes. Les changements sont mentionnés ci-après en caractères gras.

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, ne peuvent être prises par jour et pas plus de **24** peuvent être en possession d'un chasseur.

c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs **et d'un Garrot d'Islande**.

d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs **et de deux Garrots d'Islande**.

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et d'un total de **cinq oies (autres que l'Oie des neiges)**.

f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et d'un total de **20 oies (autres que l'Oie des neiges)**.

g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, d'**un Garrot d'Islande** et d'**une** Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs, de **deux Garrots d'Islande** et de **deux** Sarcelles à ailes bleues.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification aux règlements n'est proposée pour la saison de chasse 2009-2010.

Yukon

En juin 2006, le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo a écrit à la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon pour lui demander d'effectuer des recherches sur les problèmes associés à la conservation qui pourraient s'ensuivre si le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* était modifié de manière à permettre une ouverture plus hâtive de la chasse dans certaines parties du Yukon. La possibilité d'autoriser des dates d'ouverture anticipées pour les résidents du Yukon admissibles a été rendue possible au titre du protocole de 1995 modifiant la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En avril 2007, la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon a écrit à Environnement Canada pour lui demander que le personnel du Ministère évalue avec elle les avantages et les incidences de la proposition sur la conservation, et qu'il modifie le règlement, le cas échéant. Le personnel du SCF a collaboré avec la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon en 2007 afin d'évaluer les avantages et les incidences de la proposition et de déterminer si les instruments juridiques nécessaires étaient accessibles. En se fondant sur cet examen, la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon a transmis ses recommandations au ministre de l'Environnement en décembre 2007.

On propose de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* de la façon suivante : 1) ajouter un troisième district de chasse au Yukon en divisant la zone sud au 62^{e} parallèle; 2) ouvrir la saison de chasse à la sauvagine le 15 août dans les zones au nord du 62° de latitude nord, en conservant la date d'ouverture du 1er septembre pour la zone au sud du 62°.

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le SCF pour lui demander qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule durant la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant

une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

Le SCF élabore actuellement une proposition pour répondre aux préoccupations de la Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities.

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Selon l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, il est interdit « d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin ». Dans le but d'aider les fonctionnaires provinciaux, territoriaux, municipaux et fédéraux ainsi que le public à participer à la surveillance de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages trouvés morts, la possession temporaire d'oiseaux migrateurs est actuellement permise en vertu d'un décret ministériel (émis en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*). Comme il est prévu que la surveillance des maladies chez les oiseaux migrateurs se poursuivra en permanence, le SCF élabore un projet de règlement en vue de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'exempter des particuliers de l'interdiction de possession d'oiseaux migrateurs dans des cas définis de possession temporaire à des fins de dépistage de maladies.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la surveillance de l'influenza aviaire, il suffit de visiter le site Web suivant :
http://wildlife1.usask.ca/fr/aiv/index.php.

Bibliographie

BATT, B. D. J. (éd.). *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1997.

BATT, B. D. J. (éd.). *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1998.

BÉLANGER, L. et J. LEFEBVRE. *Plan de gestion intégrée durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2006.

CALVERT, A. M., G. GAUTHIER, E. T. REED, L. BÉLANGER, J.-F. GOBEIL, M. HUANG, J. LEFEBVRE et A. REED. « Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, une publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2007.

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2006*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 19, Environnement Canada, Ottawa, 2006.

COOKE, F., C. M. FRANCIS, E. G. COOCH et R. ALISAUSKAS. « L'incidence de la chasse sur la croissance de la population des Petites Oies des neiges du centre du continent », dans H. Boyd (éd.), *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, publication n° 102, Environnement Canada, Ottawa, 2000.

GAUTHIER, G. et E. T. REED. « Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, une publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2007.

ROCKWELL, R. F. et C. D. ANKNEY. « L'Oie des neiges : peut-on rembourser le prêt hypothécaire? », dans H. Boyd (éd.), *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, publication n° 102, 2000.

ROCKWELL, R., E. COOCH et S. BRAULT, dans B. D. J. Batt (éd.), *Arctic Ecosystems in Peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service

canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1997.

Annexes

Annexe A : Mesures spéciales de conservation – printemps 2009

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	Du 1er mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d) et f)*
2.	District B	Aucune	Sans objet
3.	Districts C et D	Du 1er avril au 31 mai *a)*	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d)* et *f)*
4.	District E	Du 1er avril au 31 mai *a)*	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d) et f)*; appât ou zone de culture-appât *e)*
5	Districts F	Du 1er avril au 31 mai *a), b) et c)*	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d) et f)*; appât ou zone de culture-appât *e)*
6.	District G	Aucune	Sans objet

a) La chasse et le matériel de chasse (leurres) sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.

f) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, représentent uniquement l'Oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*
2.	Zone 2	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*
3.	Zone 3	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*
4.	Zone 4	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	Du 1er avril au 30 avril	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés lors de la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter

l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	Du 1er mai au 7 juin	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) et b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent être blancs.

Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du Service canadien de la faune)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les période de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles

se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient êtres uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la Conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?

3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C : Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire, pour 2008

Voir les abrégés aux pages suivantes. Ces abrégés se trouvent également sur le site Web national du SCF à l'adresse http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser à :

Environnement Canada
Division de l'application de la loi sur la faune
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
C.P. 1201
Tél. : 709-535-0601, Lewisporte
Tél. : 709-772-5585, St. John's
Téléc. : 709-535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

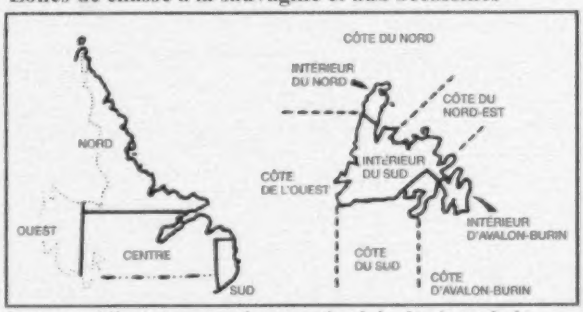

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuits du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuits du Labrador se trouve à l'adresse : www.laa.gov.nl.ca/laa/.

Chasseurs d'oiseaux migrateurs : Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes.

Les restrictions concernant les maximums de prises et les maximums à posséder de Garrots d'Islande, mises en œuvre en 2007, demeurent en place en 2008.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le Règlement sur les oiseaux migrateurs, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Chasse du dimanche : Le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche; la chasse du dimanche a cependant été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche certaines périodes de l'année. En 2008, la province permettra la chasse aux guillemots (marmettes) le dimanche, même hors saison, et autorisera la chasse aux canards, aux oies et bernaches et aux bécassines le dimanche après le 31 octobre. Veuillez joindre la province afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Journée de la relève : La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2e samedi de sept.	du 4e samedi de novembre au dernier jour de février
Toutes les zones intérieures	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2e samedi de sept.	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, et macreuses) Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	du dernier samedi de septembre au 1er samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 2e samedi de septembre au 3e samedi de décembre	du 4e samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Journée de la relève : 1er samedi de septembre du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et du 1er samedi de janvier au dernier jour de février

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

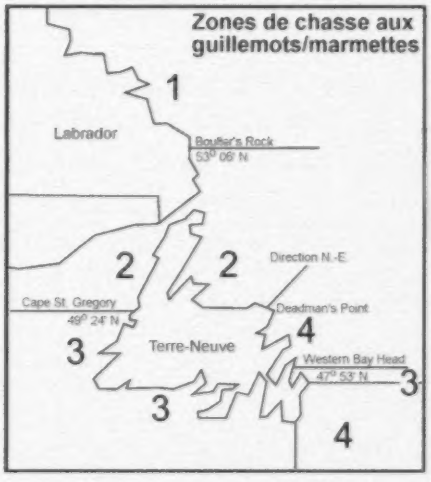

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone nº 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone nº 2	du 6 octobre au 20 janvier
Zone nº 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone nº 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur du papier certifié par Ecologo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux ont été instaurées à l'Île-du-Prince-Édouard en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : ww.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477).
Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	20 septembre	du 6 octobre au 13 décembre	du 29 septembre au 13 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo™

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions telles que la fermeture de la chasse le dimanche.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux ont été instaurées en Nouvelle-Écosse, en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de
chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont prohibés sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont prohibés. Le camping est prohibé.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont prohibés.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont prohibés.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis**, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et Petits garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	20 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	20 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er au 7 oct. et du 1er au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er au 7 oct. et du 1er au 7 janv.	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	20 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	Du 1er au 7 janv.	aucune saison supplémentaire	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute no 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

** Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo®

Environnement Canada Environment Canada

Nouveau-Brunswick

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

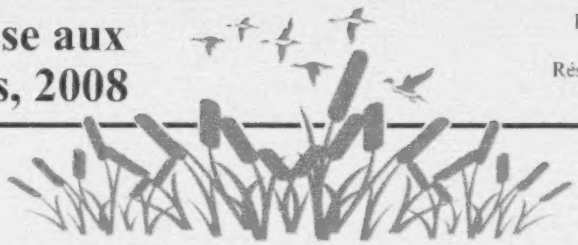

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, les limites d'une prise quotidienne et de possession de deux oiseaux ont été instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont prohibés sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont prohibés. Le camping est prohibé.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres sont prohibés.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont prohibés.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477).
Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone nº 1	20 sept.	du 15 oct. au 4 janv.	du 2 au 12 sept. *a*) et du 15 oct. au 4 janv.	du 1er au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone nº 2	20 sept.	du 1er oct. au 18 déc.	du 2 au 12 sept. *a*) et du 1er oct. au 18 déc.	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

a) Dans les zones nos 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise seulement sur les terres agricoles du 2 au 12 septembre.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone nº 1, du 1er au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone nº 1, du 1er au 24 février; il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 4 au 14 septembre inclusivement.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo.

Environnement Canada Environment Canada

Québec

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Abrégé

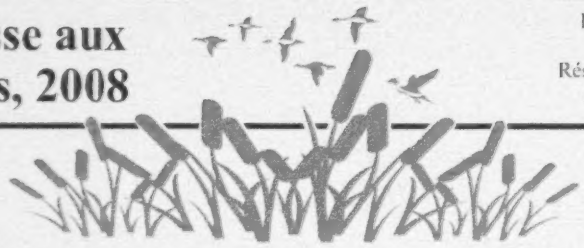

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1-800-463-4311
Téléc. : 418-649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2008.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

Les districts F, G, H et I ont été fusionnés. Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 deviennent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. La limite quotidienne de Bernache du Canada ou de la Bernache de Hutchins est de 10 oiseaux entre le 1er et le 25 septembre alors que la limite de possession est de 20 oiseaux pour toute la saison. Les limites quotidiennes et de possession pour le Garrot d'Islande et la Sarcelle à ailes bleues sont respectivement de 1 et 2 oiseaux. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse Internet suivante : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/GarrotIslande.html.

La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 13 septembre pour les districts B, C, D et E, le 20 septembre pour le district F, et le 27 septembre pour le district G.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	6 sept.	du 13 sept. au 25 déc.	du 13 sept. au 27 déc.	du 1er oct. au 14 janv. *b)*	aucune saison de chasse	du 13 sept. au 27 déc.
Districts C, D et E	6 sept.	du 13 sept. au 25 déc. *c)*	du 1er au 12 sept. *a)* et du 13 sept. au 16 déc.	du 13 sept. au 27 déc.	aucune saison de chasse	du 20 sept. au 27 déc.
District F	13 sept. *d)*	du 20 sept. au 24 déc. *c)*	du 6 au 19 sept. *a)* et du 20 sept. au 21 déc.	du 20 sept. au 3 janv.	du 20 sept. au 3 janv.	du 20 sept. au 3 janv.
District G	20 sept.	du 27 sept. au 26 déc.	du 27 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 févr.	aucune saison de chasse	du 27 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale nº 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale nº 21.
d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

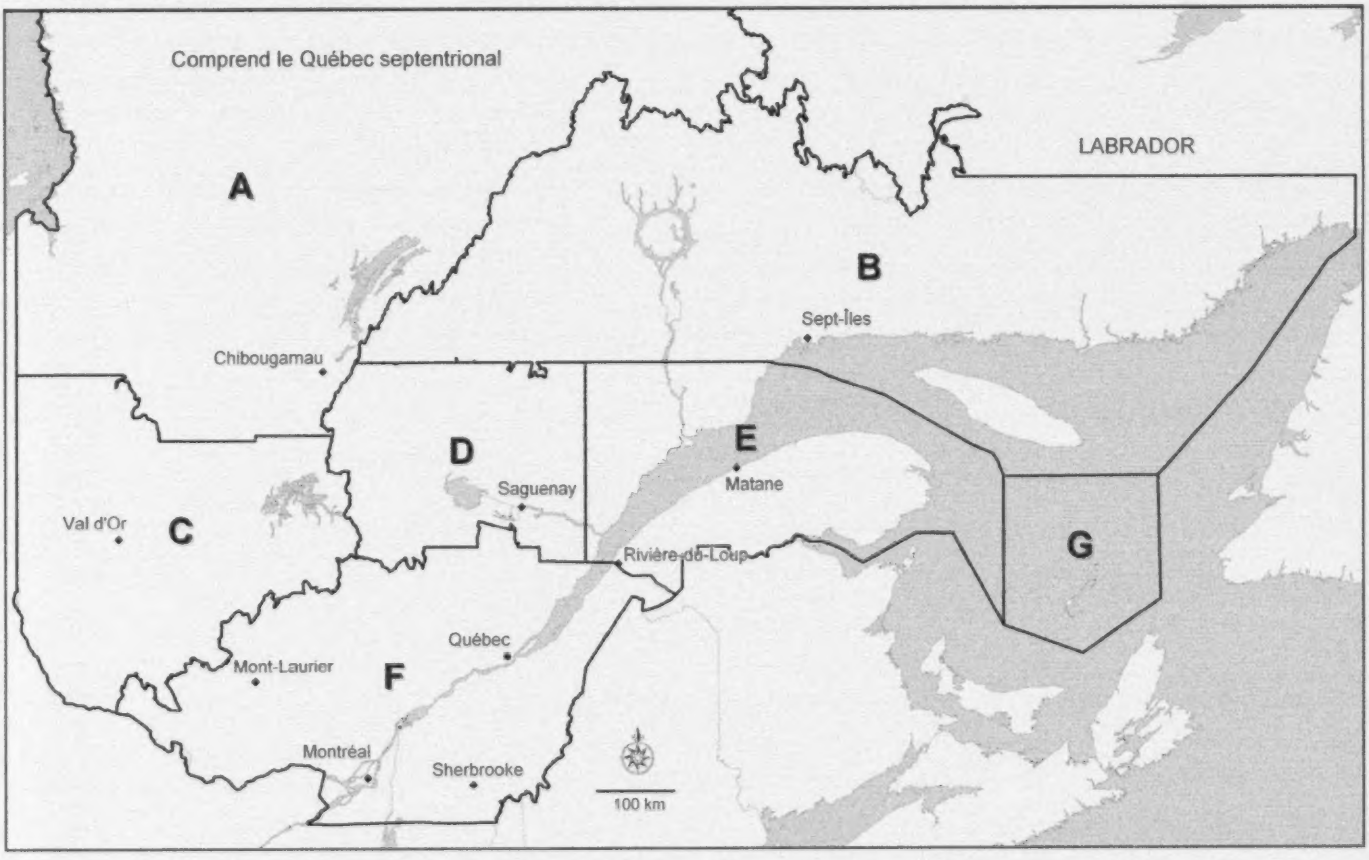

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*f*)	5*d*)*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	12*a*)*b*)*c*)*f*)	20	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1er novembre.
c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues ou des Garrots d'Islande.
d) Il est permis de prendre au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour du 1er au 25 septembre.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.
f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas *b*), *c*), *d*) et *e*), continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2008.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 13 septembre au 27 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 12 septembre *a*) et du 13 septembre au 27 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 12 septembre *a*) et du 13 septembre au 27 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District F	du 1er avril au 31 mai *a*)*b*)c), du 6 au 19 septembre *a*) et du 20 septembre au 3 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District G	du 27 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter seulement l'Oie des neiges adulte ou juvénile (en phase blanche ou grise).

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

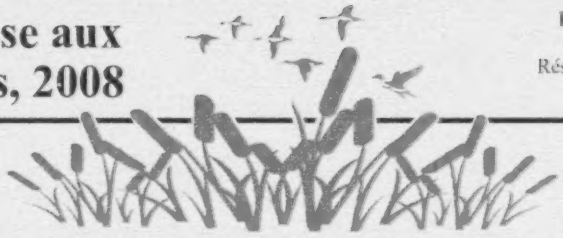

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
Tél. : 905-336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil, le dimanche, est autorisée et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°

2. District nord
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central
SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 25 déc. *a)*	du 1er sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 20 sept. au 4 janv. *b)*	du 2 sept. au 17 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 27 sept. au 11 janv. *c)*	du 4 au 14 sept. *f)g)*, du 27 sept. au 31 déc. *d)*, du 27 sept. au 9 janv. *e) g)*, du 28 févr. au 7 mars *e) g) h)*	du 25 sept. au 20 déc.

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 10 sept. au 15 déc. inclusivement.
b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 20 sept. au 20 déc. inclusivement.
c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 27 sept. au 20 déc. inclusivement.
d) Dans les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.
e) Dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche.
f) À l'exclusion de la partie du canton de Centre Walsingham au sud de la route 42, y compris Long Point.
g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.
h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6*a)b)c)d)*	5*e)f)g)h)i)*	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12*a)b)c)d)*	24	10	40	20	16

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus deux.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 27 septembre au 9 janvier.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 27 septembre au 31 octobre.
h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 du 1er au 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 2 au 19 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 4 au 14 septembre et dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 28 février au 7 mars.
i) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 4 au 14 septembre et, dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 28 février au 7 mars.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Abrégé

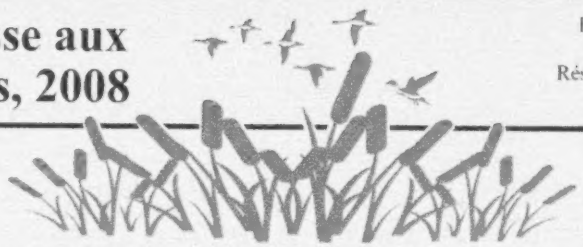

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5263
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

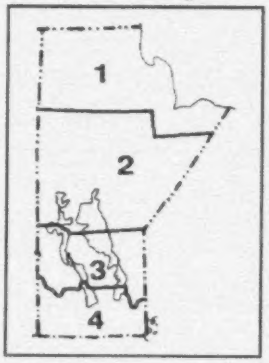

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. *b)*	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. *b)*
Zone n° 2	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b)*	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. *a)*	du 8 sept. au 30 nov. *b)*
Zone n° 3	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b)*	du 4e lundi de sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 3e lundi de sept. au 30 nov. *b)*
Zone n° 4	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b)*	du 4e lundi de sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 3e lundi de sept. au 30 nov. *b)*

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais, s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou toute combinaison de ces phases.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	8*c*)	20	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	16*d*)	80	15	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, huit oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, deux oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (4e lundi de septembre) jusqu'au 2e dimanche d'octobre inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2008.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou toute combinaison de ces phases.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 306-975-4919
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse

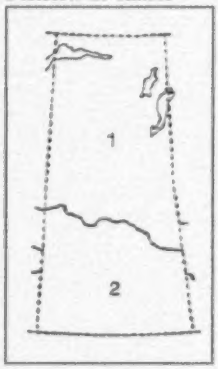

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2008.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *d)*	du 1er sept. au 16 déc. *d)*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. *a)*	du 1er sept. au 16 déc. *b)d)*	du 1er sept. au 16 déc. *d)*	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *c)*

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse à l'Oie rieuse, pour les résidents du Canada, est du 10 septembre au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, si des leurres sont utilisés, ceux-ci ne peuvent représenter que la phase blanche des Oies des neiges.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo®

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 780-951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones nº 1*a*), 2, 3, 4 et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *b*)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones nº 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc. *b*)	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de gestion de la faune de l'Alberta nº 841 dans la zone nº 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « **Zone nº 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« **Zone nº 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« **Zone nº 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« **Zone nº 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« **Zone nº 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« **Zone nº 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« **Zone nº 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« **Zone nº 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou une combinaison de ces phases.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	20	20

a) ont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, dix au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

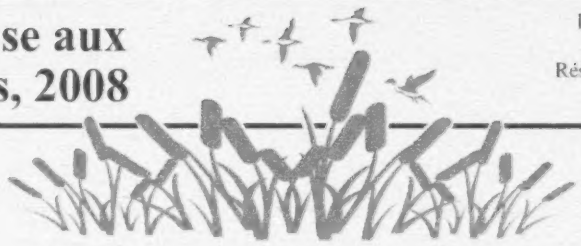

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/fr/index.shtml

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours retirer avant la cuisson la peau et le gras des oiseaux piscivores.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	4 et 5 oct.	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv.	du 11 oct. au 23 janv. *a*) du 6 au 14 sept. *b*)*c*) du 11 oct. au 23 nov. *b*) *c*) du 20 déc. au 11 janv. *b*) *c*) du 10 févr. au 10 mars *b*) *c*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept.	aucune saison de chasse
N° 2	6 et 7 sept. *e*)*f*) et 4 et 5 oct. *d*)	du 11 oct. au 23 janv. *c*)*g*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)	du 11 oct. au 4 janv. *h*) du 20 févr. au 10 mars *h*)	du 11 oct. au 23 janv. *i*) du 6 au 14 sept. *c*) *j*) du 11 oct. au 23 nov. *c*)*j*) du 20 déc. au 11 janv. *c*)*j*) du 10 févr. au 10 mars *c*)*j*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)*k*)	du 1er au 10 mars *c*)*l*)	du 15 au 30 sept. *m*)	aucune saison de chasse
N° 3	6 et 7 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. *n*) du 10 au 20 sept. *o*) du 1er oct. au 23 déc. *o*) du 1er au 10 mars *o*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. *p*)	du 1er au 30 sept.
N° 4	6 et 7 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.
N° 5	13 et 14 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	6 et 7 sept. *q*)*r*)	du 1er au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 1er au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 1er au 5 sept. et du 8 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	6 et 7 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. *s*) du 20 sept. au 28 nov. *k*) du 20 déc. au 5 janv. *k*) du 21 févr. au 10 mars *k*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l 'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a*)*c*)*e*)*k*)	5*g*)*i*), 10*m*)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16*b*)*d*)*f*)*l*)	10*h*)*j*), 20*m*)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peut être prises par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
m) Dans la SPG 2-4 seulement, et pour l'Oie rieuse seulement.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo®

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2008.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, si des leurres sont utilisés, ceux-ci ne peuvent représenter que les Oies des neiges en phase blanche.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)	5*a*)*b*)*e*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.

d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges, un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, et de dix autres oies et bernaches.

g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.

h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo®.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2008

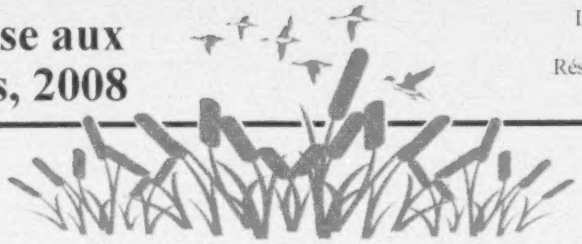

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
Tél. : 867-667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e degré de latitude.
« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Ecologo